

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Guastavi (n° 2)

Jugement n° 2100

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} Adelina Guastavi le 16 février 2001, la réponse du Centre en date du 27 avril, la réplique de la requérante du 6 juin et la duplique du Centre du 18 juillet 2001;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne née en 1946, est entrée au service du Centre international de formation de l'OIT à Turin en 1975. En décembre 1994, elle fut nommée responsable de l'Unité recherche et développement du matériel didactique et promue au grade P.4. Suite à la décision du Centre de créer un programme de formation à distance et d'application de technologies d'apprentissage (programme DELTA), qui devait intégrer l'unité dirigée par la requérante, un avis fut publié en août 1998 pour le poste de chef de ce programme, de grade P.5. Cet avis décrivait les fonctions attachées au poste et les qualifications requises. La requérante fit acte de candidature le 22 octobre 1998. Elle fut convoquée, le 16 septembre 1999, à un entretien avec un groupe de fonctionnaires nommé par le Directeur du Centre. La décision du Directeur de pourvoir ce poste par la mutation d'un fonctionnaire de grade P.5 qui n'avait pas présenté sa candidature, fut communiquée à la requérante le 28 janvier 2000 et publiée le 31 janvier.

Le 10 décembre 1999, la requérante avait écrit à ses deux supérieurs hiérarchiques, le chef du Service d'appui à la formation et le directeur du Département de la formation, pour se plaindre de la gestion du personnel en général et plus particulièrement du traitement dont elle avait fait l'objet. Le 14 décembre, la requérante eut une réunion avec ses supérieurs et par une minute du 21 décembre, elle leur posa un certain nombre de questions relatives à l'organisation de son unité et du futur programme DELTA. Elle demandait notamment ce qui empêchait le «jury de sélection» de rendre publics les résultats des entretiens pour le poste de chef de ce programme et estimait que les commentaires négatifs émis lors de la réunion du 14 décembre sur la qualité de ses services -- fait qui n'avait jamais été relevé dans ses rapports de notation, y compris celui qu'ils avaient signé en mai 1999 -- s'inscrivaient dans une campagne de harcèlement organisée contre elle depuis 1997, date à laquelle elle avait été élue présidente du Comité du Syndicat du personnel du Centre. Elle concluait qu'elle avait fait l'objet d'un traitement injuste et demandait que ces problèmes soient résolus, faute de quoi elle s'adresserait au Tribunal de céans. Le directeur du Département de la formation lui répondit le 31 janvier 2000 indiquant, notamment, que seules des considérations liées aux performances et compétences professionnelles de la requérante avaient guidé son action.

En février 2000, la requérante fut mutée à un poste de responsable principale de programmes, de grade P.4, au sein du programme DELTA. Dans une minute datée du 14 février 2000, la requérante demanda au Directeur du Centre de lui communiquer les raisons du rejet de sa candidature pour le poste de chef du programme DELTA ainsi que «les critères d'évaluation et les résultats du rapport du jury». Le Directeur fournit, par une minute du 13 mars, des explications sur la procédure suivie et les critères appliqués. Il précisait que sa décision avait été prise conformément à la «méthode normale» prévue à l'article 1.2, alinéa b), du Statut du personnel du Centre pour pourvoir les postes de grade P.5 et supérieurs. Dans une minute datée du 12 avril, la requérante réitéra sa demande d'information. Elle s'étonnait, en outre, que le Directeur ait d'abord choisi la procédure du concours pour finalement recourir à la sélection directe d'un fonctionnaire qui ne s'était pas porté candidat. Dans une minute du 17 avril, le Directeur la pria de se reporter à sa minute du 13 mars.

En juin et juillet 2000, la requérante adressa plusieurs courriers à l'administration du Centre pour dénoncer diverses remarques faites par des collègues, notamment au sein du Syndicat du personnel, et le harcèlement moral dont elle estimait être victime. Elle réclamait qu'une enquête soit effectuée. Par une minute du 14 septembre, l'administrateur principal du personnel lui répondit que l'administration ne pouvait s'ingérer dans les activités syndicales et que les autres incidents mentionnés avaient déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration. Il estimait qu'une enquête n'était pas nécessaire et rejetait sa demande.

Le 12 octobre 2000, la requérante introduisit une réclamation, au sens de l'article 12.2 du Statut du personnel, contre, d'une part, la minute du Directeur en date du 17 avril 2000 répondant à sa demande d'information concernant le concours et, d'autre part, de la minute de l'administrateur principal du personnel du 14 septembre 2000 refusant de d'ordonner une enquête. A l'appui de ses allégations de harcèlement, la requérante citait plusieurs exemples de ce qu'elle considérait être les incidents les plus significatifs.

Par une minute datée du 8 décembre 2000, qui constitue la décision attaquée, le Directeur adjoint du Centre rejeta la réclamation au nom du Directeur au motif que la minute du 17 avril ne faisait que se référer à celle du 13 mars qui n'avait pas été contestée dans le délai statutaire. Quant aux incidents évoqués, ils apparaissaient insuffisants dans leur ensemble pour démontrer une volonté de harcèlement. Il ajoutait que deux des incidents évoqués relevaient des «activités normales du Syndicat» dans lesquelles l'administration ne pouvait intervenir. Il proposait cependant d'ouvrir un dossier confidentiel permettant de consigner, pendant six mois, tout incident que la requérante estimerait faire «partie d'un dessein de [lui] nuire» et les résultats des vérifications faites par l'administration. La requérante ne donna pas suite à cette proposition.

B. La requérante soutient que le Centre a violé l'article 1.2 et l'annexe H du Statut du personnel. Si ces dispositions donnaient au Directeur du Centre le choix d'utiliser soit la procédure de concours soit la nomination directe pour pourvoir le poste en question, elles ne lui permettaient pas d'organiser d'abord un concours pour ensuite procéder à la nomination directe d'un fonctionnaire qui n'avait pas fait acte de candidature. Ce faisant, le Centre a commis un détournement de pouvoir. Il a également porté atteinte au droit de la requérante, reconnu par la jurisprudence, de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats. Par ailleurs, le refus de l'administration de lui communiquer les informations qu'elle demandait au sujet de la procédure de concours allait à l'encontre des règles de procédure du Comité de sélection et de son obligation d'information.

La requérante soutient que les attaques personnelles et diffamatoires dont elle est l'objet depuis 1997 ont gravement porté atteinte à sa réputation et contribué au rejet de sa candidature. Selon elle, le refus de l'administration de procéder à une enquête et son silence face à ces faits équivaient à un soutien indirect de leurs auteurs. Elle s'étonne que des déclarations diffamatoires soient qualifiées d'«activités normales du Syndicat». Elle voit dans la décision attaquée -- et dans la diminution importante de ses responsabilités résultant de son transfert à son poste actuel -- une sanction disciplinaire déguisée, voire un acte de représailles du fait de ses activités syndicales.

Elle demande à titre préliminaire que le Tribunal ordonne au Centre de communiquer à la requérante les critères de sélection, le rapport du «jury» et la documentation concernant les évaluations des épreuves du concours. A titre principal, elle demande que soit reconnu le caractère illégal de la décision de nommer le chef du programme DELTA en date du 31 janvier 2000, mais précise qu'elle n'en demande pas l'annulation. La requérante réclame également l'ouverture d'une enquête pour établir la réalité du harcèlement moral, la réparation du préjudice professionnel et moral qu'elle a subi, ainsi que des dépens.

C. Le Centre conteste la recevabilité des moyens relatifs à la nomination mise en cause pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. A titre subsidiaire, il fait valoir que le Directeur n'a jamais mis en œuvre la procédure de concours mais a bien, depuis le début, opté pour le processus de nomination par choix direct, «méthode normale» pour pourvoir les postes de grade P.5 et supérieurs. L'appel de candidatures visait seulement à bénéficier du choix le plus large possible. Par ailleurs, la minute du 13 mars 2000 expliquait clairement les critères qui avaient été suivis et était suffisamment motivée.

Le défendeur soutient que la conclusion tendant à la réparation du préjudice professionnel et moral au titre des prétendues atteintes à la réputation est irrecevable puisqu'elle ne figurait pas dans la réclamation de la requérante. Sur le fond, il soutient que la question que le Tribunal doit trancher est de savoir si, compte tenu des allégations et justifications présentées par la requérante, les mesures prises étaient adéquates. Il fait valoir que parmi les incidents cités dans la réclamation comme exemples du harcèlement deux seulement auraient pu mettre en cause la

compétence professionnelle de la requérante et qu'ils dataient de plus de deux ans avant l'introduction de la réclamation. Ces incidents «ne constituant même pas un début de preuve de l'existence d'un dessein de lui nuire», le Centre estime fondé le rejet de la demande d'enquête. Il reconnaît que des déclarations diffamatoires ne peuvent être considérées comme des activités normales du Syndicat mais que celles-ci échappent en principe au contrôle de l'administration sous peine d'atteinte au principe de la liberté syndicale ainsi que le rappelle le jugement 274 (affaire Connolly-Battisti n° 2) au considérant 22.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que la décision du 17 avril 2000 constituait bien «une décision nouvelle de rejet» de sa demande d'information en date du 12 avril qui, contrairement à celle du 14 février, présentait une argumentation détaillée. Sa réclamation avait donc été introduite dans le délai statutaire.

Sur le fond, elle fait valoir que c'est le Comité de sélection qui aurait dû conduire la procédure de sélection, et non le «jury» choisi par le Directeur. Elle prétend avoir été placée première sur la liste restreinte des candidats retenus mais que, du fait de ses activités syndicales, la direction ne lui aurait jamais permis d'accéder au poste de chef du programme DELTA. Elle affirme que la décision de nomination directe «est entachée d'un vice de fond, de forme et de procédure, ainsi que de détournement de pouvoir» et qu'elle devrait être annulée pour avoir violé le principe de l'égalité des chances. Elle maintient que la minute du Directeur en date du 13 mars 2000 n'était pas suffisamment motivée pour lui permettre de la contester.

La requérante réitère que, jusqu'à son élection aux fonctions de présidente du Comité du Syndicat, elle n'avait jamais eu de problèmes relationnels avec ses collègues ni avec ses supérieurs hiérarchiques. Elle reproche au défendeur de préjuger du cas en déclarant que les incidents rapportés ne constituent pas un début de preuve de harcèlement alors que seule l'enquête demandée aurait permis de l'attester. Enfin, elle accuse la direction du Centre d'avoir fortement influencé le résultat de l'élection du Comité du Syndicat pour la période 1999-2000 en menaçant certains collègues en situation contractuelle précaire de ne pas renouveler leurs contrats s'ils votaient pour sa liste.

E. Dans sa duplique, le Centre réitère son objection à la recevabilité de la requête en ce qui concerne la nomination contestée et accuse la requérante de remettre en question des concepts fondamentaux du droit administratif. Il appartient à celle-ci de démontrer qu'elle était mieux qualifiée que la personne qui avait été nommée. Ses moyens relatifs aux vices de procédure ne pourraient être recevables que s'il s'agissait d'un concours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontre, notamment, l'absence d'intervention du Comité de sélection.

Selon le défendeur, il semble que la requérante ait pris toute critique émise ou déception rencontrée dans le cadre de ses activités syndicales ou professionnelles comme un acte vexatoire. Enfin, il dénonce le caractère diffamatoire de la dernière accusation de la requérante qu'il nie catégoriquement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service du Centre international de formation de l'OIT à Turin en 1975. Elle occupe actuellement un poste de responsable principal de programme, de grade P.4, au sein du programme de formation à distance et d'application de technologies d'apprentissage (programme DELTA).

Suite à la publication, en août 1998, d'un avis concernant le poste de chef du programme DELTA, la requérante fit acte de candidature le 22 octobre. Le 16 septembre 1999, les candidats sélectionnés, parmi lesquels la requérante, passèrent des entretiens. Mais, le 28 janvier 2000, la requérante fut informée qu'un collègue qui n'avait pas présenté sa candidature était nommé chef du programme DELTA. Cette nomination fut publiée le 31 janvier 2000.

2. Par une minute du 14 février 2000, la requérante demanda au Directeur du Centre de lui communiquer les raisons du rejet de sa candidature ainsi que «les critères d'évaluation et les résultats du rapport du jury».

Le Directeur lui fournit, par une minute du 13 mars, des explications sur la procédure suivie et les critères appliqués et estima que «le fonctionnaire sélectionné était le mieux placé pour remplir les fonctions de l'emploi».

N'étant pas satisfaite de cette réponse, la requérante réitéra sa demande d'information le 12 avril.

Par une minute du 17 avril 2000, le Directeur lui demanda de se reporter au texte de sa minute en date du 13 mars.

3. Par ailleurs, la requérante, estimant être l'objet depuis 1997, de la part de fonctionnaires du Centre, d'attaques personnelles et diffamatoires qui lui auraient causé «un préjudice grave et renouvelé quant à sa réputation professionnelle et personnelle», adressa, en juin et juillet 2000, plusieurs courriers à l'administration pour solliciter l'ouverture d'une enquête sur le harcèlement moral dont elle se disait victime, dénoncer l'inertie du Centre et demander que des mesures disciplinaires soient prises. Elle déclarait attendre une réponse définitive de la part du Centre au sujet de sa demande d'enquête. L'administrateur principal du personnel rejeta ses demandes par une minute du 14 septembre 2000.

4. Le 12 octobre 2000, la requérante introduisit une réclamation, au sens de l'article 12.2 du Statut du personnel, d'une part, contre «la décision du 17.04.2000 du Directeur par laquelle le Centre a[vait] refusé de [lui] fournir [des] informations sur les critères de sélection et de documentation concernant les évaluations des épreuves du concours pour la sélection du [chef] du Programme DELTA» et, d'autre part, contre la minute de l'administrateur principal du personnel du 14 septembre 2000. Elle demandait, notamment, l'ouverture d'une «enquête super-partes [pour] vérifier l'illégitimité des comportements des fonctionnaires» mis en cause -- puisque de tels comportements constituaient, selon elle, une violation de l'article 4.2 du Statut du personnel -- et «que les mesures disciplinaires prévues au chapitre XI du Statut du personnel [fussent] appliquées de la façon la plus appropriée et sur la base du principe de justice et [d']équité».

5. Par une minute du 8 décembre 2000, qui constitue la décision attaquée, le Directeur adjoint du Centre fit savoir à la requérante, au nom du Directeur, d'une part, que sa réclamation était irrecevable en ce qu'elle contestait la «décision» du 17 avril 2000 et, d'autre part, s'agissant de la décision du 14 septembre 2000, que les quelques «incidents» évoqués, échelonnés comme ils l'étaient sur une période de trois ans, paraissaient «insuffisants dans leur ensemble pour laisser croire à un éventuel dessein [de lui] nuire». Seulement deux d'entre eux étaient survenus dans la période de six mois fixée par l'article 12.2 du Statut du personnel. Dans les deux cas, il s'agissait de faits relevant des «activités normales du Syndicat» au sujet desquels «l'Administration ne pouvait intervenir sans s'ingérer dans [ces] activités».

A titre préliminaire, la requérante demande, au Tribunal de céans d'ordonner au Centre de lui communiquer les critères de sélection, le rapport du «jury» et la documentation concernant les évaluations des épreuves du concours. A titre principal, elle demande la reconnaissance du caractère illégal de la décision de nomination du 31 janvier 2000, l'ouverture d'une enquête pour établir la réalité du harcèlement moral, la réparation du préjudice professionnel et moral qu'elle a subi et l'octroi de dépens.

Sur le concours

6. Pour ce qui concerne sa candidature au poste de chef du programme DELTA, la requérante estime que le Centre a violé les dispositions de l'article 1.2 et de l'annexe H du Statut du personnel, les règles de procédure du Comité de sélection ainsi que l'obligation d'information à laquelle elle est tenue envers ses agents.

S'agissant des allégations concernant des atteintes à sa réputation professionnelle et personnelle, elle soutient que le Centre lui a dénié le droit à l'ouverture d'une enquête impartiale sur le comportement des fonctionnaires mis en cause. Elle affirme que le traitement vexatoire qu'elle a subi a pour origine ses activités de présidente du Comité du Syndicat du personnel.

7. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la partie de la requête relative à la décision de nomination au poste de chef du programme DELTA comme étant irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requérante n'ayant pas épuisé, selon lui, les moyens de recours mis à sa disposition en ce qui concerne sa demande de transmission de la documentation relative à la nomination du candidat choisi. Le Centre fait observer que, dans sa réclamation, la requérante n'avait pas contesté la légalité de la décision de nomination ni formulé de demande de réparation concernant cette décision. Elle n'aurait donc aucun intérêt juridique qui justifierait la transmission de documentation ou d'informations supplémentaires concernant une décision qu'elle ne peut plus contester.

Il ajoute qu'il est absurde de prétendre, comme le fait la requérante, que le simple renvoi par le Directeur, dans sa minute du 17 avril, à sa réponse précédente du 13 mars 2000 constituait une nouvelle décision rejetant implicitement la demande de transmission de documentation, d'autant plus que la minute en question ne contenait pas la moindre référence à cette demande.

Le défendeur conclut que le délai de six mois, établi par l'article 12.2 du Statut du personnel pour le dépôt d'une réclamation, courait donc à partir de la réception par la requérante de la décision du 13 mars 2000. La réclamation n'ayant été expédiée que le 12 octobre 2000, le Directeur avait eu raison de la rejeter pour forclusion.

8. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal se lit comme suit :

«Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

L'article 12.2 du Statut du personnel dispose notamment que :

«Toute réclamation émanant d'un fonctionnaire ... doit ... être adressée au Directeur ... dans les six mois qui suivent le traitement qui fait l'objet de la plainte...»

9. Il résulte des pièces du dossier que la réclamation de la requérante relative à sa candidature au poste de chef du programme DELTA était bien dirigée contre la minute du Directeur du 17 avril 2000.

10. Le Tribunal constate que cette minute ne contient aucune référence à la décision de nomination publiée le 31 janvier 2000. En effet, la requérante, qui en avait été informée personnellement, ne l'avait pas explicitement contestée. Elle n'en demande l'annulation que devant le Tribunal. Dès lors, les conclusions relatives au caractère illégal de la décision du 31 janvier 2000 doivent être déclarées irrecevables, faute d'épuisement des voies de recours internes.

De même, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la partie de la décision du 8 décembre 2000 rejetant la réclamation de la requérante du 12 octobre 2000 contre la minute du Directeur du 17 avril 2000.

En effet, c'est à bon droit que le défendeur a estimé, conformément à la jurisprudence du Tribunal, que la minute du 17 avril 2000 ne saurait être considérée comme une décision ouvrant de nouveaux délais pour un recours interne, car cette minute, qui ne constituait qu'une simple confirmation de la position du Directeur exprimée dans sa minute du 13 mars 2000, ne modifiait en rien la décision antérieure, n'apportait pas un complément de motivation, ne traitait pas de questions différentes de celles traitées dans la décision antérieure ni ne reposait sur de nouveaux motifs (voir le jugement 2011, affaires Dormond Vega et González Vega).

Une simple confirmation ne pouvant, selon la jurisprudence constante du Tribunal, être considérée comme une nouvelle décision ouvrant un nouveau délai de recours, la décision qui aurait pu faire l'objet d'une réclamation était celle du 13 mars 2000, à compter de la réception de laquelle avait commencé à courir le délai de six mois prévu par l'article 12.2 du Statut du personnel. La réclamation ayant été déposée le 12 octobre 2000, le Directeur a eu raison de la rejeter comme irrecevable pour cause de forclusion. De même, le Tribunal doit déclarer les conclusions relatives à cette réclamation irrecevables faute d'épuisement des voies de recours internes.

Sur le prétendu harcèlement moral

11. La deuxième partie de la requête est relative au «comportement de certains fonctionnaires à [l']égard [de la requérante] constituant un harcèlement moral».

La requérante demande, à titre principal, l'ouverture d'une enquête pour «vérifier l'illégitimité» de ce comportement et la réparation du préjudice professionnel et moral résultant notamment, selon elle, du harcèlement moral, de l'humiliation et de la «rétrogradation virtuelle» qu'elle a subis du fait de ses activités syndicales.

Pour l'examen de cette deuxième partie de la requête, le Tribunal ne tiendra compte, comme demandé par le défendeur, que des allégations faites par la requérante dans sa réclamation du 12 octobre 2000, à l'exclusion des autres faits allégués qui ne figuraient pas dans cette réclamation et n'avaient donc pas fait l'objet d'un recours interne, comme le prescrit l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

12. Dans sa réclamation du 12 octobre 2000, la requérante affirmait avoir été victime depuis 1997 d'attaques personnelles injustifiables et intolérables qui n'avaient entraîné «aucune mesure disciplinaire ou réprimande formelle de la part du Centre». Elle indiquait notamment que :

- au cours d'une réunion, en juillet 1997, un supérieur hiérarchique aurait déclaré ne pas avoir besoin de son opinion car un autre fonctionnaire était plus compétent qu'elle;
- en septembre 1997, elle aurait été exclue des réunions de la direction du Département de la formation;
- en février 1998, le nouveau directeur des études aurait déclaré qu'elle n'était pas en mesure de diriger et de planifier les activités de l'Unité recherche et développement;
- en avril 2000, le responsable d'un programme technique aurait déclaré au chef du programme DELTA ne pas pouvoir travailler avec elle pour des raisons «politiques»;
- en juin 2000, le président du Comité du Syndicat de l'époque aurait indiqué, lors d'une réunion, qu'elle était une personne avec laquelle il était difficile de travailler;
- en juillet 2000, un collègue aurait envoyé une note à tous les membres du Syndicat dans laquelle il l'accusait «de double moralité, de violence et d'agressivité».

13. Le Tribunal rappelle que l'allégation de harcèlement doit être corroborée par des faits précis, dont la preuve doit être fournie par celui qui affirme en avoir été victime, et qu'un ensemble de faits qui s'échelonnent dans le temps peuvent justifier une allégation de harcèlement (voir notamment le jugement 2067, affaire Annabi n° 2, aux considérants 5 et 16).

14. Dans le cas d'espèce, la requérante fait reposer son allégation de harcèlement moral, pour une large part, sur des déclarations attribuées à des membres du personnel, sur le fait qu'elle aurait été exclue des réunions de la direction du Département de la formation et sur la note de juillet 2000. Mais elle se contente de simples affirmations et ne fournit aucune preuve permettant de conclure que chaque incident relaté est un élément faisant partie d'un comportement d'ensemble traduisant une volonté de lui nuire.

Il résulte des pièces du dossier que les faits relatés, qui s'échelonnent dans le temps, ne constituent pas un ensemble, mais plutôt des prises de position individuelles de certains fonctionnaires, y compris ses supérieurs hiérarchiques.

15. Par ailleurs, si la requérante se plaint de déclarations qu'elle impute au président du Comité du Syndicat ou fait état d'une polémique qui s'était instaurée entre elle et un membre du Syndicat au sujet d'événements intéressant ce dernier, le Tribunal estime que c'est à bon droit que le Directeur du Centre lui a fait savoir que «l'Administration ne pouvait intervenir sans s'ingérer dans les activités syndicales».

Dès lors, la deuxième partie de la requête est non fondée.

16. Il résulte de tout ce qui précède que toutes les conclusions de la requête doivent être rejetées comme irrecevables ou non fondées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

OPINION DISSIDENTE DU JUGE RONDÓN DE SANSÓ

1. Dans le présent jugement, le Tribunal a rejeté la requête formée par M^{me} Adelina Guastavi le 16 février 2001 au motif qu'elle était en partie irrecevable et en partie non fondée.

2. L'irrecevabilité est relative à la partie de la requête portant sur la décision de nomination du chef du programme DELTA, le Tribunal considérant que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Dans son jugement, le

Tribunal estime que la requérante n'a pas contesté, dans sa réclamation devant l'administration, la légalité de la décision de nomination qui lui a été communiquée le 28 janvier 2000 et publiée le 31 janvier, et que la demande de réparation concernant cette décision ne figure pas non plus dans sa réclamation. Le Tribunal considère que la réclamation de la requérante relative à sa candidature au poste en question ne contient aucune référence à la décision susmentionnée et que, pour ce motif, la requête doit sur ce point être déclarée irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

3. Je pense au contraire que la requérante a bien demandé au Directeur du Centre les raisons du rejet de sa candidature, ainsi que les critères d'évaluation et les résultats du rapport du «jury», pour comprendre les motivations de la décision. Elle l'a d'abord fait par une minute du 14 février 2000. Ensuite, vu que la minute du Directeur du 13 mars 2000 ne répondait pas à cette demande, la requérante a fait une nouvelle demande d'information, le 12 avril 2000. Cette demande a été rejetée par le Directeur, le 17 avril 2000. La situation exposée révèle que, faute d'avoir obtenu les explications demandées, la requérante n'était pas en position de contester la légalité de la décision de nomination publiée le 31 janvier 2000, même si son désaccord était évident.

4. Le Tribunal a également déclaré irrecevable la partie de la requête dirigée contre la décision du 8 décembre 2000 qui rejette la réclamation du 12 octobre 2000 relative à la décision du 17 avril 2000. Le Tribunal considère que la décision du 17 avril n'est pas un acte ouvrant de nouveaux délais de recours interne, puisqu'il s'agit d'une simple confirmation qui, selon la jurisprudence, ne peut être considérée comme une nouvelle décision susceptible de faire l'objet d'un recours interne. Selon le Tribunal, la seule décision pouvant avoir ce caractère est celle du 13 mars.

5. J'estime au contraire que la minute du 17 avril 2000, même si elle contient quelques éléments de la minute du 13 mars, constitue en fait une décision nouvelle de rejet de l'argumentation détaillée présentée par la requérante dans sa minute du 12 avril 2000, décision qui n'était pas contenue dans la minute antérieure.

6. La décision du Tribunal de céans dans son jugement 2011, qui établit que le simple renvoi à une décision précédente ne saurait constituer une nouvelle décision, n'est pas applicable en l'espèce parce que la minute du 17 avril 2000 contient une nouvelle décision et non une confirmation de la précédente.

7. Dans le cas présent, il y a par ailleurs des points fondamentaux de substance qu'il aurait fallu trancher, tels que le fait de savoir si, une fois initiée une procédure de concours avec inscription des candidats, l'administration peut changer le système de sélection par un processus de nomination directe sans donner aucune explication aux participants sur ce changement. La réponse à cette question aurait nécessairement dû amener le Tribunal à débattre de la détermination des motifs réels dudit changement dans la sélection des questions de fond présentes dans ce cas : refus d'accès à l'information et à la documentation, éventuelle violation des règles du Statut du personnel et, en particulier, de celles qui se réfèrent au pourvoi des postes, comportements portant atteinte à la réputation personnelle et professionnelle, et harcèlement moral.

8. Les considérations qui précèdent m'amènent à conclure que, dans le cas présent, le Tribunal aurait dû déclarer recevable la requête et se prononcer sur ses griefs.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

